



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1229-22
AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DE TYPE MOTONEIGE SUR
CERTAINES PORTIONS DE CHEMINS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°1208-21**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve des conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Club de motoneige Laurentien sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Hippolyte pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 11 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route de type motoneige sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 2

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route de type motoneige sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3

- a) Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route de type motoneige, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
- b) L'autorisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération des clubs de motoneiges du Québec.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- a) Chemin de la Carrière jusqu'à l'intersection du chemin du Roi, pour une distance de 30 mètres;
- b) Chemin du Roi, entre le chemin de la Carrière et le chemin de Kilkenny, pour une distance de 1 800 mètres;
- c) Traverse du chemin de Kilkenny, à l'intersection du chemin du Roi;
- d) Chemin de Kilkenny avant le lac de l'Achigan, pour une distance de 190 mètres;
- e) Chemin du Petit Ruisseau, pour une distance de 140 mètres;
- f) Traverse sur le chemin du Lac-Morency (100 m au sud de la rue de la Chaumine);
- g) Chemin du Lac-Morency sur 50 mètres jusqu'à l'entrée du sentier;
- h) Traverse sur le chemin des Hauteurs à la hauteur du 2060;
- i) Rue Brunet sur 160 mètres;
- j) 305^e Avenue sur 170 mètres;
- k) Chemin du Lac-de-l'Achigan sur 160 mètres;
- l) 342^e Avenue sur 200 mètres;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 6

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club de motoneige Laurentien assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;



N° de résolution
ou annotation

- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$

ARTICLE 7

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8

- a) Le droit de circuler des véhicules hors route visés sur les rues et chemins décrits à l'article 5, est autorisé du 2 décembre 2021 au 31 mars 2022;
- b) Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 5 entre 23 h et 7 h, du lundi au dimanche.

ARTICLE 9

- a) Vitesse

Respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

- b) Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 10

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1201-20 et remplace tout règlement antérieur qui a trait à la circulation des véhicules hors-route de type tout-terrain.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et secr.-très. adjointe

Avis de motion :	2022-10-xxx	11 octobre 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-10-xxx	11 octobre 2022
Adoption du règlement :	2022-11-xxx	8 novembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

Annexe 1

